

# **BGer 7B\_285/2023 vom 26. Juli 2023**

Bundesgericht, 2023-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_285\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_285_2023)

FR: TF 7B\_285/2023 du 26 juillet 2023

IT: TF 7B\_285/2023 del 26 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO, à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle (ATF 148 IV 432 consid. 3.3). En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre la ou les parties intimées. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant soutient que les infractions dénoncées de faux dans les titres et d'escroquerie seraient susceptibles de lui causer, sous la forme d'un gain manqué, un dommage d'au moins 70'000 fr. correspondant aux prétentions liées au licenciement abusif, qu'il fait valoir dans le procès civil l'opposant à son ancien employeur.

Par son argumentation, le recourant ne fait toutefois pas état de prétentions civiles qui pourraient être réclamées dans une action civile par adhésion à la procédure pénale. En effet, les prétentions alléguées sont de nature exclusivement contractuelle et font l'objet d'un litige civil pendant auprès d'un autre tribunal, de sorte qu'elles ne peuvent pas être invoquées dans le procès pénal (cf. consid. 1.1

supra;

ATF 145 IV 351 consid. 4.3).

### **E. 2**

Le recourant ne soulève au surplus aucun grief quant à son droit de porter plainte au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, ni n'invoque une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

### **E. 3**

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.